

LE JUGE ADMINISTRATIF ET LA LAÏCITÉ DANS LES ARMÉES

par

Xavier LATOUR

*Maître de conférences de droit public, Université de Paris-V - René-Descartes
Rédacteur en chef de la Revue Droit et Défense*

Selon l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Dès lors, les agents de l'État et, en particulier ses militaires, doivent se conformer à ce principe de laïcité (1) lequel constitue également pour eux une garantie.

Ainsi, l'État opère une stricte distinction entre les affaires spirituelles et temporelles en adoptant dans son fonctionnement une attitude de neutralité et d'impartialité le conduisant à n'adopter aucune religion et à les tolérer toutes. Grâce à cette neutralité, chacun est libre d'adhérer à la religion de son choix, de profiter d'une totale liberté de conscience mais aussi, à titre complémentaire, de pratiquer un culte pouvant être défini comme un rituel soumis à un régime juridique particulier (2).

Bien admise de nos jours, cette conception de l'État n'a pas toujours prévalu. Longtemps, l'Eglise catholique fut l'auxiliaire de l'État, leurs intérêts étant même confondus. Cela rejaillissait d'ailleurs sur le rôle dévolu aux armées. Elles ne se contentaient pas seulement de défendre les intérêts du pays mais aussi ceux de l'Eglise comme en témoignent les croisades (XII^e et XIII^e siècles) ou la participation à la lutte contre le jansénisme (XVII^e siècle). La conversion de l'État à la laïcité est donc le résultat d'une longue évolution parfois marquée par des relations conflictuelles avec les religions.

Or, les armées ont toujours été placées au cœur des querelles. Dépositaires de la force au service du gouvernement, bras de la souveraineté, elles sont une véritable « *incarnation de l'État* » (3). Ce dernier attend alors de ses militaires une fidélité indéfectible allant jusqu'à

la mort. C'est pourquoi il s'est souvent méfié d'une possible double allégeance, d'une part à une église et, d'autre part, au pouvoir civil. L'interdiction des cultes (4) ou leur sévère encadrement dans les armées ne doit pas, par conséquent, étonner. L'affaire des fiches (1904-1905) qui a agité la III^e République, pourtant perçue comme étant celle des libertés (5), apparaît, dans ce contexte, comme l'un des derniers soubresauts des relations instables entre le pouvoir et les militaires sur fond de religion. Mais, cette crise fut aussi salutaire. Elle a frappé les esprits et a provoqué une accélération dans l'évolution du droit applicable; elle a incité à la plus grande prudence les armées et l'État dans la gestion des affaires religieuses.

Les débuts du XX^e siècle sont en effet marqués par la concrétisation en normes des idées laïques. Ainsi, la loi de séparation des Eglises et de l'État, du 9 décembre 1905, est venue, parfois dans la douleur, pacifier progressivement la gestion des questions religieuses par l'État. Depuis et comme en écho à la déclaration des droits de l'Homme (6), « *la République assure la liberté de conscience* » (article 1^{er}). La neutralité de l'État est plus aisément conciliée avec la liberté de croyance des citoyens, y compris s'ils sont des agents publics. En effet, le serviteur de l'État, comme n'importe quel autre travailleur n'a pas, conformément au préambule de la Constitution de 1946, à « *être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ».

Bien que servant l'État, les agents publics civils ou militaires ont droit au respect de leurs libertés fondamentales. En ce sens, le respect du principe de laïcité passe par celui du prin-

(1) Jean Rivero, « La notion juridique de laïcité », D. 1949, chron. p. 137.

(2) Jacques Robert, *La liberté religieuse et le régime des cultes*, PUF, 1977.

(3) Prosper Weil, « Armée et fonction publique » in *La défense nationale*, PUF, 1958, p. 184.

(4) Voir, par exemple, les circulaires des 7 et 23 décembre 1883.

(5) Voir Jean-Pierre Machelon, *La République contre les libertés*, Presses de la FNSP, 1976, 461 p.

(6) Article 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».

cipe d'égalité puisque, sauf exception (7), la qualité d'agent public ne justifie pas une protection moindre des droits fondamentaux. Cette indispensable conciliation entre la qualité d'agent et celle de citoyen est, par exemple, opérée par le statut général de la fonction publique pour les agents civils de l'État et par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ce dernier, applicable à environ 300 000 personnes, traduit un mouvement inverse à celui connu jusqu'alors. Si pendant longtemps, l'organisation militaire a influé sur la fonction publique civile, le statut des militaires tend désormais à s'aligner sur celui des civils en raison des nouveaux rapports entre l'armée et la Nation (8). La liberté de conscience (9) et la liberté de culte n'échappent pas à ce mouvement de fond.

A ce titre, la jurisprudence du juge administratif met clairement en évidence ce souci d'équilibre entre les droits reconnus aux individus et les obligations imposées à l'agent afin de préserver l'unité du « soldat-citoyen » (10).

Ainsi, au sein des armées, le juge administratif est l'un des principaux garants des croyances religieuses individuelles (I) tout en protégeant les intérêts très spécifiques du service (II).

I. LE JUGE ADMINISTRATIF GARANT DES CROYANCES RELIGIEUSES INDIVIDUELLES

Le respect des croyances religieuses au sein des armées ne passe pas seulement par l'existence, nécessaire, de régimes alimentaires adaptés ou encore par l'octroi, tout aussi important, de permission pour cause de fêtes religieuses (11) (y compris musulmanes). Il suppose aussi et surtout des garanties quant au déroulement de la carrière (A) et à l'organisation des cultes (B).

A. Les garanties quant au déroulement de la carrière

L'une des grandes réussites du droit applicable aux agents publics est de protéger leurs opi-

nions en ne s'en préoccupant plus dans le déroulement de leur carrière. Quelles que soient ses convictions, le candidat à la fonction militaire ou le militaire ne sera pas, en principe, inquiété.

Conformément à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme : « tous les citoyens... sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ». Dans cet esprit et dans la lignée des principes généraux du droit, le Conseil a défendu, dans l'arrêt *Barel*, « l'égalité d'accès de tous les Français aux emplois et fonctions publics » (12). De la sorte, les risques de discrimination en raison des croyances religieuses sont écartés et tout retour à un anti-cléricalisme militant serait normalement endigué par le droit, y compris dans les armées, le juge administratif leur appliquant les principes de l'arrêt *Barel* (13). Heureusement, les Protestants (édit du 25 septembre 1568) ou les Juifs (statut du 1^{er} octobre 1940) ne sont plus exclus des emplois publics, tandis que le serment civique (1790) n'existe plus pour limiter la fidélité au Pape. Afin de s'assurer du respect de l'égalité, le juge n'hésite pas à opérer un contrôle normal des refus d'admission à concourir (14) rompant ainsi avec la reconnaissance d'une compétence discrétionnaire à l'administration.

Une fois enclenchée, la carrière doit se dérouler sans entrave. Les convictions religieuses des agents et de leurs familles, leur engagement, leur participation à un culte ne constituent pas des éléments pertinents pour déterminer la progression de carrière. Sur ce terrain également, les militaires et les agents civils bénéficient de garanties identiques. Seules les aptitudes professionnelles constituent les critères à prendre en considération.

Ainsi, le supérieur doit noter et apprécier l'agent sur le seul fondement d'éléments objectifs contrôlés [contrôle restreint étendu à l'erreur manifeste d'appréciation (15)] par le juge administratif depuis 1962 (16) pour les agents civils. Il a fallu néanmoins attendre 1977

(7) Voir, par exemple, le cas des préfets (décret du 29 juillet 1964).

(8) André de Laubadère, « Chronique générale de législation », *AJDA* 1972, p. 518.

(9) Pierre Langeron, *Liberté de conscience des agents publics et laïcité*, Economica, 1986, 292 p.

(10) Jean Duffar, « Le soldat-citoyen », *Droit et Défense* 1995/2, pp. 18-23.

(11) Pour un exemple tiré de la fonction publique civile, voir CE 12 février 1997, *Mlle Henny*, Rec. 891.

(12) CE Ass. 28 mai 1954, *Barel et autres*, *Grands arrêts du Conseil d'État*, éd. Dalloz, 2001, p. 495.

(13) CE 11 juin 1958, *Chartrain*, Rec. 333 (sur la radiation d'un candidat reçu à l'examen des Elèves Officiers de Réserve): sur ce point voir Michel Sénéchal, *Droits politiques et liberté d'expression des officiers des forces armées*, LGDJ, 1964, p. 96.

(14) CE 18 mars 1983, *Mulsant*, Rec. 125, *AJDA* 1983, p. 371.

(15) CE 16 février 1973, *Barat*, Rec. 147.

(16) CE 23 novembre 1962, *Camara*, Rec. 627, *AJDA* 1962, p. 687, chron. Gentot et Fouré: *JCP* 1963, II, 13111, note Gandolfi.

pour que les militaires (17) bénéficient d'une protection identique, le juge administratif acceptant de recevoir les recours formés contre les décisions de notation des militaires jusque-là considérées comme des mesures d'ordre intérieur ou des actes préparatoires. Dès lors, le pouvoir discrétionnaire du supérieur ne doit pas être confondu avec un pouvoir arbitraire. En outre, pas plus que la liberté de conscience ne doit interférer avec la notation, elle ne doit le faire avec l'avancement (18), comme le vérifie aussi le juge administratif par l'intermédiaire du contrôle restreint.

Les sanctions constituent un autre domaine sensible dans lequel les croyances religieuses n'ont pas à intervenir. Si cela est une évidence aujourd'hui, les règles applicables ont été élaborées difficilement à la suite de la divulgation de l'affaire des fiches. En effet, le scandale a obligé le législateur à intégrer dans la loi de finances du 22 avril 1905 l'article 65 (19) (toujours en vigueur) relatif à la communication du dossier. Sur ce fondement, tous les agents publics « soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté » ont droit à la communication de leur dossier personnel. De la sorte, le contrôle du juge s'en trouve facilité, il peut par exemple s'assurer que, conformément à l'article 26 du statut de 1972 « les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques » ne sont pas inscrites dans le dossier. De son côté, l'administration est incitée à rester dans la légalité si elle veut éviter la sanction du juge. Par la suite, le juge administratif a d'ailleurs manifesté son intérêt pour ce droit de communication en l'étendant aux mesures prises en considération de la personne (20).

Les garanties offertes quant au déroulement de carrière traduisent une conception passive de la laïcité. L'État fait uniquement en sorte qu'il n'y ait pas d'interférences entre la qualité de militaire et les croyances attachées à l'être. Cette protection nécessaire est complétée par une conception plus active consistant à organiser les cultes au sein même des armées.

(17) CE 22 avril 1977, *Pierron*, Rec. 184, *AJDA* 1977, p. 360, chron. Nauwelaers et Fabius.

(18) CE 24 avril 1963, *Durrieu*, Rec. 242 (sur l'inscription à un tableau d'avancement).

(19) Guy Thuillier, « Pour une histoire de la notation administrative : la communication du dossier et l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 », *RA* 1975, pp. 454-468 ; « Aux origines de l'affaire des fiches », *RA* 2002, p. 372-381.

(20) CE Sect. 24 juin 1949, *Nègre*, Rec. 304, *D* 1949, p. 570, note J.G. : C. Ribot, « Les mesures prises en considération de la personne dans le contentieux de la fonction publique », *RDP* 1996, p. 143.

B. Les garanties quant à l'organisation des cultes

Le temps où l'exercice des cultes au sein des armées était interdit est révolu. Il est désormais bien admis que les usagers ou les agents d'un service public fermé ont eux aussi le droit d'exercer leur foi conformément aux principes de la Déclaration des droits de l'Homme. S'ils ne peuvent pas aller à leur culte en raison des contraintes matérielles imposées par le service, c'est le culte qui vient à eux à l'intérieur même du service. Il convient alors de concilier le principe selon lequel la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, en vertu de l'article 2 de la loi de 1905 avec celui de la liberté de culte affirmé par l'article 1^{er}.

En d'autres termes, au sein de certains services publics, l'État a été confronté à un dilemme : conserver une position de stricte neutralité ou intervenir en donnant un statut à différentes croyances. Il faut donc choisir entre une neutralité passive et une neutralité active. Cette problématique en appelle d'ailleurs une autre puisqu'en faisant le choix d'organiser dans des services publics fermés l'exercice d'un culte, l'État doit, par voie de conséquence, identifier ce qu'est réellement un culte attaché à une religion. Or, comment un appareil étatique laïque peut-il sérieusement se prononcer sur l'existence ou non d'un culte sans risque de discrimination ?

Par dérogation à l'article 2 de la loi de séparation de 1905, différents cultes sont organisés en milieu carcéral, dans les établissements d'enseignements mais, également, au sein des armées. Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler sans ambiguïté l'application du principe d'égalité entre les croyants en situation matérielle d'exercer leur culte sans entrave et les autres. Ainsi, dans une affaire (21) relative à un établissement scolaire, il affirme que « le libre exercice des cultes ne peut être sauvegardé que par l'institution de tels services à l'intérieur desdits établissements ». Il reprend, plus tard, cette solution pour l'appliquer aux armées (22). Cela suppose que les dépenses en résultant sont inscrites au budget des personnes publiques concernées. De la sorte, chaque citoyen a accès à son culte quelle que soit sa situation professionnelle parce que l'État adopte une conception active de la laïcité. La neutralité de l'État

(21) CE 1^{er} avril 1949, *Chaveneau*, Rec. 161 ; *S.*, 1949, 3, 49 ; *D.*, 1949, 531, concl. Gazier, note Rolland.

(22) CE avis 16 janvier 1963, *Les Grand avis du Conseil d'État*, Dalloz, 1997, p. 554.

ne s'exprime pas dans son abstention d'agir ou dans l'interdiction des cultes, mais au contraire, dans une intervention égalitaire.

Ce faisant, la neutralité de l'État est prise en défaut. En effet, l'autorisation d'introduire un culte dans les armées suppose de faire des choix. Actuellement, trois religions sont présentes au sein des armées : la religion juive, la religion protestante et la religion catholique. Au-delà de la question d'un besoin d'élargissement induit par une évolution de la société française et à laquelle le juriste n'est pas habilité à répondre, se pose celle des critères retenus par l'État. A la relative unité des croyances a succédé un éclatement de plus en plus important et qui a engendré un phénomène de concurrence entre l'État et les croyants eux-mêmes. Ces derniers voient une religion là où l'État ne perçoit qu'une opinion. Dans ces conditions, la faculté d'exercer un culte conformément à l'article 1^{er} de la Constitution (ce qui explique le développement des mouvements sectaires) n'équivaut pas nécessairement à l'application d'un statut à ce même culte au risque d'avoir une inégalité de traitement entre les religions.

Le Conseil d'État n'a pas encore été saisi d'affaires concernant l'introduction de nouvelles aumôneries dans les armées. Il est vrai que, pour différentes raisons, les hypothèses de conflit sont rares. Faute d'avoir un clergé suffisant, les orthodoxes ne sont sans doute pas en mesure d'animer un culte au sein des armées; les musulmans pratiquent, quant à eux, sans clergé et on voit mal les Témoins de Jéhovah s'engager. Toutefois, si la question lui est posée, le Conseil d'État pourra transposer un raisonnement construit afin de distinguer une association cultuelle d'un mouvement sectaire. Dans un avis de 1997, il a en effet admis qu'un culte correspond à une cérémonie dans laquelle des personnes réunies par une même croyance religieuse accomplissent des rites ou des pratiques (23). Il reprend ainsi une définition développée par Duguit selon qui « *le culte est l'accomplissement de certains rites, de certaines pratiques qui, aux yeux des croyants, les mettent en communication avec une puissance surnaturelle* » (24). Or, cette définition est applicable à de nombreuses pratiques y compris liées à de nouveaux mouvements religieux. Par conséquent si une demande leur était présentée, les armées seraient-elles en mesure de refuser la

création d'une nouvelle aumônerie ? A première vue, la réponse paraît négative tant les critères sont assez aisés à respecter. Néanmoins, comme pour l'identification des associations cultuelles, l'atteinte potentielle à l'ordre public (25) constituerait vraisemblablement un garde-fou. En effet, une association peut ne pas bénéficier du statut d'association cultuelle si ses activités, son objet ne sont pas compatibles avec l'ordre public. Aussi intéressante soit-elle, cette limite ne pousse-t-elle pas cependant le juge à apprécier la valeur d'un culte, le contenu d'un dogme, leur nocivité de manière subjective et peu laïque ?

Tout en étant un Homme bénéficiant en tant que tel de droits protégés, le militaire n'en est pas moins un agent de l'État, le membre d'un service régalien dont les intérêts doivent également être protégés au nom de l'intérêt général.

II. LE JUGE ADMINISTRATIF PROTECTEUR DES INTÉRÊTS SPÉCIFIQUES DU SERVICE

L'intérêt du service suppose l'existence de règles encadrant l'activité des militaires et globalement comparables à celles des autres fonctionnaires. En effet, le statut de 1972 a fermement maintenu quelques obligations également applicables aux fonctionnaires civils, mais aussi parfois plus sévères pour les militaires eu égard à la particularité des armées. Ainsi, sous le contrôle du juge, le militaire doit respecter son devoir d'obéissance hiérarchique (A) et son devoir de réserve (B).

A. Le respect du devoir d'obéissance hiérarchique

La discipline est la force des armées comme le confirment les articles 1 § 2 (26) et 15 (27) de la loi du 13 juillet 1972. Le militaire n'a qu'une seule hiérarchie, elle est temporelle, laïque et étatique. Comme l'affirmait en des termes particulièrement précis la circulaire du 5 juillet 1844, il faut que « *le militaire ne contracte d'autre engagement que celui qui le rattache au service, ne connaisse d'autres commandements que ceux de ses chefs, d'autre guide que le drapeau* ». Cette subordination est

(23) CE, avis, 24 octobre 1997, *Ass. locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom*, RFDA 1998, p. 61, concl. Arrighi de Casanova, note Gonzalez.

(24) Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, 1925, p. 459.

(25) CE Ass. 1^{er} février 1985, *Ass. chrétienne Les Témoins de Jéhovah*, RDP 1985, p. 483, concl. Delon et note Robert.

(26) « *L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice* ».

(27) « *Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs...* ».

à la base non seulement des armées mais encore de l'ensemble de la fonction publique.

Par conséquent, bien que l'adhésion à une religion ait des répercussions sur la structure intérieure de l'individu, sur son être, le militaire ne peut être soumis à une autre autorité que celle de l'État. Si dans sa vie privée, il fait éventuellement allégeance à une autorité spirituelle, celle-ci ne doit en aucun cas interférer dans la sphère professionnelle. Il ne peut y avoir de double soumission. Comme le souligne l'article 1^{er} du statut de 1972, l'armée est seulement « *au service de la Nation* ».

Mais, si l'on conçoit aisément l'absence d'immixtion directe d'une autorité autre que militaire ou étatique, comment le militaire peut-il concilier les ordres reçus avec sa conscience ? En d'autres termes, est-il en mesure de respecter l'obéissance hiérarchique et une vie spirituelle lui dictant éventuellement divers comportements dont le plus célèbre est sans doute « *tu ne tueras point* » ? Si le juge administratif n'a pas encore eu à répondre à ces questions, il le ferait en se référant au statut de 1972.

L'article 15 § 2 du statut de 1972 apporte des éléments précieux afin de déterminer l'éventuelle existence d'une clause de conscience invocable par les militaires. Selon cet article, les militaires « *ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits contre la sûreté et l'intégrité de l'État* » (28). Certes, des prescriptions religieuses ont pu être reprises par le droit positif lequel cherche de plus en plus à humaniser la guerre. Mais, dans l'ensemble, celles-ci demeurent étrangères à l'article 15. Seules les lois humaines sont prises en compte et non les lois des dieux pour autoriser et même contraindre le militaire à refuser certains ordres.

En toute logique, la mission du militaire est plus importante que la conscience de l'individu, y compris si elle conduit à ôter la vie. L'intérêt général prime des conceptions individuelles façonnées par une religion. Contrairement à d'autres professions (médecins, infirmières...), les militaires ne bénéficient pas de dérogations au principe d'obéissance, autres que celles qui sont prévues par le statut de 1972 et qui ont plus à voir avec le respect du droit positif qu'avec celui des convictions religieuses.

(28) Disposition reprise dans le règlement de discipline générale de 1975, article 8.

Autant l'individu a le droit de croire ce qu'il veut, autant l'agent public n'a pas celui d'introduire ses croyances dans son environnement professionnel. Tel est l'objet de l'obligation de réserve imposée aux militaires.

B. Le respect de l'obligation de réserve

En plus de devoir demeurer discret sur les informations acquises au titre du service, le militaire est, comme tous les autres fonctionnaires, astreint à une obligation de réserve consistant à ne pas faire état de ses convictions politiques, religieuses... pendant le service et en dehors.

D'origine jurisprudentielle (29), cette obligation est une conséquence directe du principe de neutralité s'imposant à tous les agents de l'État. En particulier pour les militaires, cela constitue une garantie de l'efficacité des missions, de la crédibilité des institutions et de l'unité de la Nation. Il n'est bien évidemment pas question de limiter la liberté de conscience des militaires mais uniquement d'encadrer leur liberté d'expression.

En ce sens, le militaire est soumis à une obligation particulière fixée par le statut de 1972 en son article 7 (30). Il est inutile de chercher une définition plus précise de cette obligation dans le statut. Si pour les fonctionnaires civils, le législateur a préféré ne pas intervenir pour laisser au juge une large marge d'interprétation indispensable à la prise en considération des éventuelles évolutions des contours de l'idée de réserve, la situation est différente pour les militaires. Ce n'est sans doute pas un souci de flexibilité qui a guidé le législateur. Le statut de 1972 est en effet l'un des rares textes [avec ceux relatifs au Conseil d'État aux magistrats et à la police (31)] à poser ce genre d'obligation malgré une définition imprécise. Il est vrai que, dans chaque cas, l'agent visé a un rôle à part ne tolérant aucune véritable latitude quant au respect de ce devoir.

Pour le militaire, c'est une interprétation stricte du devoir de réserve qui est retenue par le juge administratif (32). Dès lors, on voit mal

(29) CE 13 juin 1928, *Charton*, Rec. 735; CE 11 janvier 1935, *Bouzanquet*, Rec. 44.

(30) « *Elles (les opinions) ne peuvent cependant pas être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire* ».

(31) Article 11 du décret du 18 mars 1986 portant Code de déontologie de la police nationale.

(32) Voir P. Coutant, « Les servitudes du métier militaire », *RA* 1973, p. 414; CE 19 février 1964, *Liebig*, Rec. 835.

comment on pourrait tolérer d'un militaire une attitude prosélyte à travers ses paroles ou son comportement privé ou professionnel et comment l'appréciation des juges pourrait significativement varier en l'absence d'incitation textuelle. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler la sévérité avec laquelle le Conseil d'État a, par exemple, condamné le port d'insignes religieux par un membre du service de l'enseignement public secondaire pendant le service (33). Sur ce point, la Haute juridiction a d'ailleurs été en grande partie suivie par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (34).

Bien que de plus en plus tolérante, la société est particulièrement attachée à la neutralité du service et admet mal que ses enfants soient influencés par un comportement engagé. Cette prudence concerne incontestablement les militaires. Par nature, le port de l'uniforme (35)

(33) CE avis 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, JO 23 juin 2000, p. 9471, *AJDA* 2000, p. 602, chron. Guyomar et Collin; *D.* 2000, p. 747, note Koubi; *RFDA* 2001, p. 146, concl. Schwartz.

(34) CEDH 15 février 2001, *Dahlab c/ Suisse*, *AJDA* 2001, p. 480, note J.-F. Flauss.

(35) Chrystelle Schaegeis, « La liberté d'expression et la pratique religieuse » in Roselyne Letteron (sous la direction de), *La liberté d'expression des fonctionnaires en uniforme*, Economica, 2000, p. 113.

est synonyme de neutralité, d'abnégation, de service de la Nation. Cette conception est certes rigoureuse et tranche avec le libéralisme d'autres États où le port d'insignes religieux sur les uniformes est autorisé (36), elle n'en est pas moins la seule, à notre sens, acceptable, tant que la France souhaitera contenir les pressions communautaristes.

Il apparaît en définitive qu'un équilibre satisfaisant a été trouvé entre croyance religieuse et laïcité au sein des armées. L'individu peut s'épanouir sans véritable difficulté grâce à un ensemble de règles que rien, pour le moment, ne semble remettre en question. Il serait toutefois hasardeux de se satisfaire de cette situation en relâchant son attention. Aux périodes pacifiées peut toujours succéder le trouble; la résurgence de querelles religieuses n'est jamais totalement exclue. Il revient alors à l'État laïque de prouver sa maturité en faisant en sorte que l'histoire ne se répète pas.

X.L.

(36) Elisabeth Zoller, « La liberté d'expression du fonctionnaire en uniforme aux États-Unis » in *La liberté d'expression des fonctionnaires en uniforme*, op. cité, p. 39.